

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le mardi 6 septembre 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4167-2021.  
Causes tarifaires 2021 et 2022 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).  
Phase 1, Volet 2.

**Rectification de la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* et réponse aux [commentaires B-0261 d'Hydro-Québec TransÉnergie \(HQT\)](#).**

---

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* dépose sous pli une version rectifiée de sa Demande de remboursement en Phase 1, Volet 2 du présent dossier, aux seules fins d'y remplacer les mots « Ph. 2 » par « Vol. 2 » en certains endroits et de rectifier une case qui fut erronément effacée quant aux taxes d'un des analystes, avec ajustement correspondant des totaux et de l'allocation forfaitaire. **Cette rectification n'affecte les montants que de façon légère.** Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande rectifiée est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le Regroupement.

Nous notons que, dans ses [commentaires B-0261](#), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) ne conteste aucunement la pertinence ni l'utilité des représentations du RTIÉE en Phase 1, Volet 2 du présent dossier, ni du caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés, ce que nous avons déjà pleinement justifié déjà dans [notre lettre C-RTIÉE-0057](#). HQT, quant à elle, s'en remet totalement à la discrétion de la Régie sur ces questions.

Dans sa [lettre B-0261](#), le seul commentaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) se rapportant aux frais du RTIÉE consiste en une comparaison entre notre budget initial du 25 août 2021 et la somme qu'HQT effectue de nos demandes de frais aux Volets 1 et 2 de la présente Phase, d'où HQT allègue que le total de nos frais demandés serait supérieur à ce budget d'un certain pourcentage. Or cette allégation d'Hydro-Québec est fautive car sa méthodologie pour effectuer cette comparaison est erronée. En effet, HQT comptabilise erronément notre demande de frais du Volet 1 comme si la Régie l'avait accordée en totalité, alors qu'au contraire la [Décision D-2022-097](#) a opéré une coupure (surprenamment) importante des frais du RTIÉE (voir la fin de la présente lettre). Il en résulte que, la somme, taxes incluses, de nos frais effectivement octroyés par la Régie au Volet 1 (40 000\$) et de notre présente demande de frais rectifiée au Volet 2 (61 632,74\$) est égale à seulement 75,5% de notre budget total initial du 25 août 2021 de 129 368,44\$.

La demande de frais du RTIÉE, au total, se trouve donc à être substantiellement inférieure au budget demandé.

La demande de frais du RTIÉE au présent Volet 1 se trouve même à être substantiellement inférieure à la demande de l'AQCIE-CIFQ. Elle est également inférieure à celle d'OC. Et elle est approximativement du même montant que celle d'AHQ-ARQ. Et ces autres intervenants n'ont paradoxalement pas traité des divers sujets des deux groupes du Volet 2 de manière aussi étendue que le RTIÉE, tel qu'il ressort de ce qui suit.

Le RTIÉE a donc été très raisonnable dans sa demande de frais au Volet 2.

Nous réitérons la totalité de [notre lettre C-RTIÉE-0057](#) à cet égard, dont nous développons ci-après de façon additionnelle certains arguments.

### **1. PREMIER GROUPE DE SUJETS DU VOLET 2 (AUDIENCE DU 10 JUIN 2022)**

Nous attirons particulièrement l'attention de la Régie, en premier lieu, sur l'audience du 10 juin 2022 portant sur le premier groupe de sujets du présent Volet 2. Le RTIÉE, outre les parties de ses demandes de renseignements et de son mémoire qui portaient sur ces sujets, avait alors soumis une **argumentation orale bien réfléchie et motivée** sur les aspects suivants, tel que plus amplement expliqué dans [notre lettre C-RTIÉE-0057](#) :

- 1.1 L'APPLICATION DE LA MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES COÛTS DES PROJETS D'INVESTISSEMENT AUX CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT (DANS LE CONTEXTE DU SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146)**
- 1.2 LA DÉFINITION DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT (DANS LE CONTEXTE DU SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146), EN TENANT COMPTE DE LA PRÉOCCUPATION EXPRIMÉE PAR LA RÉGIE AU PRÉSENT VOLET 2 SUR LA CATÉGORIE « MAINTIEN DES ACTIFS ».**

Notre recommandation d'appui à la définition proposée par HQT tenait compte de notre sensibilité particulière, comme regroupement environnemental, à aider à éviter que l'on qualifie imprudemment **une adaptation normale à la modernité pour tenir compte de l'adaptation des équipements aux courbes d'injection d'électricité de source renouvelable (intermittente)** comme constituant strictement des investissements en Croissance qui serait alors totalement alloués de façon coûteuse aux projets de raccordement de ces sources de production renouvelable intermittente (éolienne, photovoltaïque, etc.).

- 1.3 L'ENTENTE HQT-HQP SUR LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU FAISANT PARTIE DES SYSTÈMES HYDRIQUES NON RÉGULARISABLES LORSQUE LE TRANSPORTEUR AGIT À TITRE D'EXPLOITANT D'INSTALLATION DE PRODUCTION (GOP) POUR LE COMPTE DU PRODUCTEUR.**

Nous avons pris le soin de bien examiner la proposition de HQT en continuité avec les représentations que SÉ-AQLPA et leur témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers avaient antérieurement logées au Dossier R-4049-2018.

#### **1.4 LES COÛTS D'INVESTISSEMENTS ET DE CHARGES D'EXPLOITATION ADDITIONNELLES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73 DE LA LOI.**

Pour bien situer la raison d'être des représentations du RTIEÉ, il est important de se rappeler qu'initialement, Hydro-Québec proposait de ne présenter ses charges additionnelles non récurrentes (notamment en TI) résultant d'investissements dans ses demandes à la Régie d'autorisation de ces projets d'investissements **que dans les cas où il y aurait demande de compte d'écarts et de report (« CÉR ») pour de telles charges non récurrentes** ; HQT plaidait alors erronément qu'il aurait été illégal de le faire dans d'autres cas. Nous avons alors exprimé que cette position d'Hydro-Québec TransÉnergie nous apparaissait contraire au droit.

Nous avons au contraire soumis tant par écrit qu'oralement que l'article 73 de la Loi et son Règlement d'application requièrent déjà à la Régie de prendre en compte l'ensemble de l'impact tarifaire prévu d'un investissement lors de sa demande d'autorisation (bien que ce ne soit que dans les causes tarifaires subséquentes que la Régie décide effectivement des charges et des actifs dont elle tient compte aux fins de l'établissement du revenu requis du Transporteur).

Ceci signifie que, lors de l'émission de l'autorisation d'un Projet selon l'article 73, **la Régie doit déjà minimalement anticiper (mais sans les décider) les coûts capitalisés ou leurs charges qui seraient subséquemment soumis pour approbation en causes tarifaires en lien avec ce Projet si elle l'autorise.**

Lors de l'audience du 10 juin 2022, HQT s'est fortement rapprochée de notre position par rapport à sa position écrite initiale.

Nous attirons aussi l'attention de la Régie sur le fait que de nombreuses demandes de renseignements écrites et orales du Tribunal à HQT portaient bel et bien sur des aspects de ce même sujet que nous avons aussi couvert dans nos représentations. Sauf erreur, il nous semble que la Régie était en accord avec nos propos (qui contredisaient les assertions initiales erronées d'HQT) selon lesquels lors de l'émission de l'autorisation d'un Projet selon l'article 73, la Régie doit déjà toujours minimalement anticiper (mais sans les décider) les coûts capitalisés ou leurs charges qui seraient subséquemment soumis pour approbation en causes tarifaires en lien avec ce Projet si elle l'autorise.

## **2. LE SECOND GROUPE DE SUJETS DU VOLET 2 (AUDIENCE DES 5-11 JUILLET 2022)**

Lors de l'audience des 5 au 11 juillet 2022 sur le second groupe de sujets du présent Volet 2, le RTIEÉ, par ses témoins Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jean-Pierre Laflamme a alors présenté les chapitres de son mémoire qui portaient sur ces sujets et a également soumis une argumentation orale sur les aspects suivants.

Nous attirons l'attention de la Régie sur les hautes qualifications de Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jean-Pierre Laflamme, ingénieurs de formation, ayant œuvré d'abord chez Hydro-Québec pendant de nombreuses décennies, puis ayant continué d'œuvrer comme consultants sur la conception et l'opération de réseaux électriques.

## 2.1 UNE NOUVELLE FORMULATION DE L'EXIGENCE FAITE A HQD DE FOURNIR LE SERVICE DE REGULATION DE FREQUENCE PRIMAIRE ET LES BESOINS PREVISIBLES DU TRANSPORTEUR A CET EGARD

Notre témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers a recommandé d'accepter la nouvelle définition subsidièrement proposée par HQT de régulation de fréquence primaire (qui remplace en l'élargissant celle de la régulation de vitesse), qui viserait à « Limiter les variations de fréquence et maintenir l'intégrité du réseau suite à un événement à l'aide des régulateurs de vitesse installés sur les centrales ou de tout autre moyen » et ce pour les 5 motifs qu'il reprend dans sa présentation en audience et dont nous avons fait état dans [notre lettre C-RTIEÉ-0057](#).

Ici encore, nous attirons aussi l'attention de la Régie sur le fait que de nombreuses demandes de renseignements écrites et orales du Tribunal à HQT portaient bel et bien sur des aspects de ce même sujet que nous avons aussi couvert dans nos représentations. La Régie a, comme nous, examiné diverses formulations possibles du texte de définition d'HQT, ce qui a amené cette dernière à loger une proposition subsidiaire, que le RTIEÉ a recommandé d'accepter.

Le RTIEÉ est celui des intervenants qui a le plus travaillé sur ce sujet lors du Volet 2.

## 2.2 LES DEUX NOUVEAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE PROPOSES PAR HYDRO-QUEBEC TRANSÉNERGIE

Notre témoin Monsieur Jean-Pierre Laflamme a présenté les recommandations du RTIEÉ sur ces deux nouveaux indicateurs proposés.

En premier lieu le RTIEÉ a recommandé, comme c'est la pratique, de les mesurer comme taux d'indisponibilité (et non comme taux de disponibilité), ce qui permet de mieux représenter leur taux de variation interannuelle. **Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'il ne s'agissait pas là d'une recommandation banale, mais plutôt d'une question méthodologique affectant la manière de calculer l'écart interannuel des résultats. Notre recommandation était bien réfléchie.**

Quant au Taux d'Indisponibilité du Service aux Interconnexions (ci-après nommé TISI), et quant au Taux d'Indisponibilité des Emplacements d'Exploitation (ci-après nommé TIEE), le RTIEÉ a soumis une liste d'aspects positifs et d'aspects négatifs quant à l'éventualité d'ajouter chacun de ces deux indicateurs. Ceux-ci ont été repris dans sa présentation en audience et dont nous avons fait état dans [notre lettre C-RTIEÉ-0057](#).

Enfin et surtout, nous attirons l'attention de la Régie sur le fait que, pour ces deux nouveaux indicateurs, le RTIEÉ a rappelé qu'avant qu'il ne soit décidé de les inclure ou non dans un éventuel futur MRI ou dans le seul MTER (ce qui nécessiterait préalablement de fixer des seuils, cibles et pondération et en réévaluant les indicateurs connexes qui se trouvent déjà inclus au mécanisme), **ces deux nouveaux indicateurs avec les ventilations que nous proposons peuvent déjà servir comme information générale à la Régie dans les dossiers tarifaires, lui servant à surveiller l'accomplissement optimal par le Transporteur de ses fonctions.**

Enfin, si la Régie devait tenir compte globalement de l'ensemble des frais de tous les intervenants dans la somme des deux Volets de la présente Phase 1, comme HQT semble le considérer dans ses [commentaires B-0261](#), alors nous soumettons respectueusement que la Régie pourrait peut-être examiner si elle n'a pas été un peu trop sévère dans sa coupure des frais du RTIEÉ au Volet 1 par sa [Décision D-2022-097](#) (sans la réviser évidemment, mais en appréciant quand même globalement ce qui résulte de l'ensemble des frais aux deux Volets). Le RTIEÉ avait en effet logé une demande de frais d'un montant relativement peu élevé, des plus raisonnables. Il avait procédé à une analyse particulièrement poussée et rigoureuse de divers aspects du Volet 1 dont la liste des comparables utilisée par les experts quant au MRI.

Et la coupure de frais par la Régie a été énorme au Volet 1, ce qui nous a tous surpris, d'autant plus que HQT n'avait aucunement contesté la pertinence, l'utilité et la raisonnable de nos représentations.

Nous soulignons par ailleurs que de nombreux imprévus survenus au déroulement du présent dossier depuis le dépôt du budget initial ont amenés des frais supplémentaires, de sorte que nous invitons respectueusement la Régie à autoriser la demande de frais telle que logée.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie de l'énergie. Nous invitons ainsi respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).